

TESTER, C'EST MOURIR UN PEU

Testaments, vie et mort des Bretons au XVII^e siècle

Le testament est sans doute alors l'acte essentiel de la *vie* : c'est la préparation de l'au-delà, le plus souvent dans la perspective immédiate de la mort. Il semble donc *a priori* susceptible de révéler les *mentalités*, thème central de l'étude que nous préparons actuellement sur « *Les Bretons et la mort* ». Il permet, mieux que toute autre source, d'apprécier les répercussions mentales des réalités matérielles : démographiques, sociales...

Ainsi définie, l'enquête était révolutionnaire... il y a cinq ans. La recherche historique, en histoire moderne tout particulièrement, avance encore en France à pas de géant, et des travaux illustres ont fait rentrer dans la norme ce type d'étude : après Michel Vovelle le pionnier (*Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*) en 1973, on a pu lire notamment Philippe Ariès en 1977 (*L'homme devant la mort*) et surtout Pierre Chaunu en 1978 (*La mort à Paris*). Le thème n'en demeure pas moins passionnant dans une Bretagne dont on a fait souvent un « conservatoire de la mort ».

*

**

La clé de toute étude en ce domaine est une critique serrée de la documentation : ce n'est pas là rappel de l'abc du métier, mais insistance sur un aspect ici particulièrement décisif. On cherche, en quelque sorte, à violer le secret des consciences : un extrait du testament de Françoise Fradin permet d'entrer tout de suite dans le vif.

« Testament et dernière volonté de damoizelle Françoise Fradin veufve.

« Au nom du pere + du filz + et du saint esprit + de la tres sainte Trinité que ie crois estre ung seul dieu en essence et unité en personnes Amen.

« Sachent tous présans et à venir tant amys que parens que moy paouvre et misérable pécheresse méritant plustost ce nom que celui de Françoise Fradin duquel jay esté honorée au saint sacrement de baptesme, veufve de deffunct noble homme Michel Touzelin vivant sieur de la Barre Conseiller du Roy et auditeur de ses comptes en Bretagne, estant en plaine santé tant d'esprit que du corps graces à mon bon Dieu, cognoissant et sachant assurément que la vie de ce paouvre monde est tresbriefve, labile et variable et quapres il y en a une aultre qui est permanente éternelle et infinie et aussy quil nest rien plus certain que la mort et rien plus incertain que l'heure et venue d'icelle... » (1).

On est évidemment très loin des testaments actuels et même de ceux du XIX^e siècle : le testament de F. Fradin est le type même de ceux qui ont été publiés depuis un siècle dans les revues de diverses sociétés savantes de Bretagne, plusieurs dizaines au total. Mais dans quelle mesure est-il représentatif ?

*

**

Le choix des testaments étudiés est essentiel. Si on retient par exemple les testaments, nombreux, conservés dans les archives des hôpitaux, on fausse bien évidemment la proportion de legs aux hôpitaux, puisque seules les copies de testaments où ils figurent sont entrées dans les hôpitaux ; mais, plus gravement, on fausse l'ensemble de l'étude : le legs à l'hôpital n'est pas du tout un geste banal, et les testateurs qui le pratiquent n'ont pas un rang social et une mentalité identiques aux autres testateurs. Le problème serait le même pour les testaments glanés dans les archives de paroisses, de chapitres, ...

Le principe retenu a donc été celui de la *neutralité*. Deux types d'archives seulement ont été abordées, celles des « familles » et celles des « notaires ». Les premières, extrêmement pauvres en testaments antérieurs à 1670, ont finalement été abandonnées. L'étude porte donc finalement sur les seuls testaments des archives notariales.

Le deuxième critère a été celui de l'*efficacité* : il faut un échantillon suffisant, mais aussi pouvoir en venir à bout. On n'a

(1) A.D. L.-A. E II 456, 1^{er} mai 1625.

donc abordé que les archives notariales *déposées* aux Archives Départementales, ce qui, en l'état actuel des dépôts, laisse un peu d'espoir pour l'avenir en Loire-Atlantique et dans les Côtes-du-Nord. En revanche, on a dépouillé systématiquement *toutes* les liasses émanant des notaires dans les cinq départements bretons, soit un peu moins de 1 200 liasses, environ 175 000 pièces.

A l'échantillon ainsi obtenu a été apporté *un correctif*, jugé nécessaire pour combler certaines lacunes : les notaires ne fournissent ainsi aucun testament avant 1567 ou, par exemple, aucun testament d'évêque. On a donc constitué un « *Corpus* », mais étudié à part, à partir de testaments publiés, de quelques manuscrits très divers, et qui inclut également tous les testaments de pestiférés que nous avons pu retrouver.

Les 78 testaments de ce Corpus s'ajoutent aux 1 720 émanant des archives notariales. Tous ont été dépouillés sur des fiches normalisées, mises au point, très classiquement, après le dépouillement de la première centaine de testaments.

*

**

Dans quelle mesure l'échantillon ainsi obtenu est-il représentatif ?

Chronologiquement d'abord, l'essentiel de la documentation est issu d'une seule génération, celle des années 1640-1670, l'étude ne poussant pas au-delà. Avant 1625, on ne dispose plus que d'une pincée de documents.

Le déséquilibre géographique est encore plus frappant. La Basse-Bretagne n'a fourni que 129 testaments (7.5 %). Encore la quasi-totalité est-elle issue de deux secteurs bien précis, les villes marchandes du Vannetais d'une part, Plabennec et les campagnes voisines d'autre part. En pratique donc l'étude repose sur une masse nantaise (2/3 exactement du total), un bon échantillon rennais (presque 1/4), le reste de la province ne fournissant que des éléments de comparaison, à l'exemple des 76 testaments léonards de Plabennec.

La représentativité sociale de l'échantillon doit être appréciée par deux approches complémentaires. Une très classique étude

sociale, d'abord, révèle qu'hommes et femmes sont pratiquement à égalité (52 %-48 %) : on est loin de la Provence « masculine », mais derrière Paris, bien sûr. Le milieu social des testateurs est, bien sûr, assez « élevé ». Une litanie de chiffres n'est pas indispensable ici, mais il faut souligner trois traits : la très faible part, attendue, des paysans (1.4 %), des gens de métiers, compagnons, serviteurs (6 % seulement), la part relativement faible, moindre en tout cas qu'ailleurs, de la noblesse (13 %), la place très importante, en revanche, du clergé (17 % des testaments masculins) et surtout des catégories « moyennes », marchands et maîtres des métiers (32 %). On peut donc conclure que l'échantillon est une image très déformée de la société, mais, et c'est sans doute là l'essentiel, *relativement* bien mieux équilibrée qu'ailleurs.

Une telle observation pose évidemment un problème essentiel. On est tenté, en effet, de conclure, avec la caution du bon sens : seuls les « riches » testent, puisque seuls ils ont quelque chose à léguer. Mais cette interprétation donnerait à penser que les « riches » seuls également se préoccupent de la préparation de l'au-delà qu'est le testament. La réponse à cette interrogation se trouve dans une étude de la pratique testamentaire.

Voyons ce qu'écrit le notaire sous la dictée de Michelle Bachelot :

« ...Déclare aussy qu'elle n'a pour tous biens dans le monde que un charlit, une petite couette de plume d'oye, ses habits qu'elle portoit journallement par avant estre alitué (sic) et quelques linges pour le changer, le tout de fort peu de valleur... » (2).

Michelle Bachelot ne demande d'ailleurs qu'une seule messe pour le repos de son âme, et on glane d'autres exemples analogues. Des pauvres, des très pauvres même font donc testament, et l'acte ne coûte que quelques sous s'il est court. Pourquoi, dès lors, si peu de testaments issus des classes populaires ?

La réponse tient simplement dans la grande place de *l'oral*. Quand on est pauvre, quand on a très peu à léguer, quelques hardes, un ou deux vieux meubles, on se contente presque toujours

(2) A.D. I.-et-V. 4 E 611, 18 janvier 1656.

d'indications orales, sur le lit de mort. Le prêtre présent prend rapidement quelques notes sommaires, qui seront détruites dès l'exécution des dernières volontés. C'est là la pratique courante des villes et la règle des campagnes. Hypothèse gratuite ? Certainement pas ! Sans reprendre ici l'étude sur le rôle de l'oral que nous avons menée dans le cadre de nos recherches, on notera seulement qu'il demeure de multiples preuves de l'enregistrement de ces dernières volontés par le clergé : des simples « fecit testamentum » en marge des actes de sépultures à la mise en forme d'une clause, voire de tout le testament avec copie dans le registre paroissial. Leur destruction, de même, nous est attestée par leur rareté même, mais surtout par les reproches explicites glanés au hasard des quelques registres de visites pastorales qui nous sont parvenus : la hiérarchie constate que, bien souvent, ces notes ne parviennent même pas au recteur de la paroisse et restent dans les mains du vicaire qui a confessé le mourant (3) ! On saisit de plus le terme de l'évolution au début du XVIII^e siècle : le petit fonds du notaire Le Mauff, de Questembert, renferme 32 testaments, dont 31 ont été transmis par des prêtres à quinze kilomètres à la ronde (4).

L'échantillon analysé subit donc une distorsion sociale, mais aussi une distorsion culturelle plus ample encore, au moins en Basse-Bretagne. C'est ici tout le problème de l'accès à une culture écrite...

*

**

Dans quelle mesure le testament est-il spontané ?

A la limite, tout est dans cette question : dépasser l'étude des conventions en matière testamentaire, ou au mieux du milieu notarial, n'est possible que dans la mesure où il y a réelle spontanéité.

Joue d'abord, incontestablement, une pression « d'amont » : tester est un devoir religieux, et tester = léguer, c'est-à-dire évidemment faire un legs pieux. Un véritable pilonnage ecclésiastique s'exerce en ce sens, dont il est cependant difficile

(3) Exemples dans le diocèse de Nantes en 1572 (A.D. L.-A. G 46) comme dans celui de Vannes en 1633 (A.D. Morb. 41 G 1).

(4) A.D. Morb. En 3241.

d'apprécier l'efficacité au-delà de faciles suppositions. Qu'au XIX^e siècle encore on puisse promettre l'Enfer à qui ne teste pas (rapporté en 1846 par le folkloriste A. de Nore) permet de penser que le message était énergique.

Un frein marital s'exerce à l'inverse dans le cas des testaments féminins : la Coutume de Bretagne, très hostile au testament, exige l'autorisation du mari. En pratique, cependant, la jurisprudence admet de très nombreux motifs d'exception et, de toute manière, près de 80 % de nos testatrices sont veuves ou célibataires.

La pression du moment est beaucoup plus forte : 80 % exactement de nos testateurs testent « malades au lit ». Même s'il ne s'agit pas dans tous les cas d'un lit de mort, tous pensent alors à l'imminence possible de cette mort. Leur testament ne révèle donc sans doute pas leur mentalité « naturelle », quotidienne, mais souligne en revanche le « profond mental », celui qui surgit dans un moment décisif.

L'essentiel est, cependant, le problème de l'intermédiaire : le notaire. Son rôle est indiscutable pour certaines formules au moins, ainsi pour l'habituelle formule initiale « in nomine Domini amen », ou même pour l'introduction d'une phrase évoquant des saints intercesseurs. Mais des corrections prouvent que le testateur est en général d'accord et qu'il garde la possibilité d'intervenir s'il ne l'est pas. Le charpentier Jean Douault fait ainsi corriger plusieurs formules rédigées par le notaire Bodin : il entend recommander son âme « à la vierge Marye », et non pas à « la sacrée vierge Marye », « à tous les saintz et saintes de paradis », et non pas « à tous les benoistz saintz... », et s'il se déclare, très rituellement, « sain d'esprit et d'entendement », il fait préciser « *par la grace de Dieu* » (5).

Les formules utilisées, de plus, apparaissent très diverses, même chez un seul notaire, ce qui permet de penser qu'un *choix* est offert au testateur. On peut les ramener pour l'essentiel à trois types :

— la formule pauvre : « Considérant la certitude de la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle », suivie de la recommandation de l'âme à Dieu ;

(5) A.D. L.-A. E II 310, 22 novembre 1608.

— la formule médiane invoque, en outre, Marie et la cour céleste, parfois la Trinité ;

— la formule riche invoque encore, en outre, les anges et des saints parfois très nombreux.

On a recensé, en outre, une bonne cinquantaine de variantes, depuis l'allusion à « ce monde vallée de misère » jusqu'à la crainte du diable affirmée d'entrée...

Ces constats tendraient donc à réduire la part de la totale spontanéité aux testaments *olographes* qui, en Bretagne et au XVII^e siècle, ne doivent pas obligatoirement être rédigés de la main du testateur, puisque la signature suffit. Ils sont rares (47, soit 2.7 %), émanent presque uniquement de notables, mais nous livrent de remarquables épanchements :

« ...Je proteste à mon Dieu et créateur que dès à présent et tout ainsy comme sy jestoiz au point et article de ma mort, comme de tout mon cœur je renonce du tout, je desadvoue et abiure Sathan Lucifer Belzebud et tous les autres démons et malins esprits ennemis de mon Dieu et de mon ame toutes leurs pompes et malignes suggestions.

« Je donne de tout mon cœur mesdictz corps et ame à mondict sauveur et rédempteur Jesus Christ, estant bien à luy par la création, les ayant faictz et formez à son image et semblance et par la rédemption quil luy a pleu en faire par sa sainte mort et passion, estant bien desplaisante de ce que je ne les luy rends et offre sy purs et sy nechts si bons et sy innocens quil me les avoit donnez, dequoy je luy demande treshumblement pardon et miséricorde... » (6).

Ah ! le cri de piété sincère, l'abandon à Dieu, la *spontanéité* d'une fidèle typique de la grande Réforme catholique du XVII^e siècle... Et ces épanchements se poursuivent pendant sept pages !

Oui, mais... Quatre ans plus tard, nous relevons dans un autre testament les sept même pages, mot à mot. Elles sont donc, tout bonnement, recopiées dans un livre de piété...

*
**

(6) Testament de F. Fradin : cf. *supra* n. 1.

Il faut donc conclure que *la forme* du testament n'est sûrement pas spontanée : interviennent le notaire, le confesseur, voire les parents et amis, les confréries pieuses.

Mais *le fond*, indiscutablement, l'est. Car le *choix* de Françoise Fradin de recopier ses sept pages d'épanchements nous apprend beaucoup. On perd en « fraîcheur », mais on gagne en précision.

*
**

Les résultats de l'étude ne peuvent être présentés ici que dans leurs grandes lignes : on s'efforcera surtout de montrer les possibilités d'exploitation de la source et d'indiquer les particularités bretonnes en matière testamentaire.

Au-delà même du domaine de la mort, le testament nous apporte de précieux éclairages sur l'amour et la famille au XVII^e siècle. Il a longtemps été de règle de décrire des relations familiales, des relations au sein du couple, figées, guindées. Trois exemples, simplement, permettent de montrer comment les testaments, exploités en ce sens, nous font entrer dans l'intimité des couples et des familles.

Nous voici d'abord chez André de Monty, riche et charmant personnage. Il envoie sa femme au couvent, d'abord parce qu'elle a 53 ans et qu'il ne lui conseille pas de se remarier ; ensuite, elle a « peu d'expérience des affaires du monde » ; enfin, elle « a peu de conduite es affaires de son mesnage ». Si par hasard un doute subsistait, il précise qu'il l'a épousée « pour avoir de la compagnie et le consoler en ses adversitez et aussy pour avoir lignée pour luy survivre et l'instruire en la crainte de dieu ». Quant à son fils, il le déshérite : d'abord exclu du collège des Jésuites de La Flèche, le jeune homme s'en est allé à la Guadeloupe, a pris femme contre les volontés de son père, et s'est montré « fol et furieux » ; le père et le fils en sont même venus aux mains (7). Molière.

Voici maintenant Françoise Bodet, épouse de Sébastien Petit. On lui avait confié 1 300 livres par testament, à utiliser en aumônes ; or, son mari s'en est emparé pour ses affaires. La

(7) A.D. L.-A. E II 1696, 23 novembre 1637.

pauvre n'a rien osé faire de « crainte d'apporter quelque mauvais mesnage ». Elle a voulu au moins tester, mais à chaque fois son mari « lauroit fortement rebutée et repousée avec des paroles et menaces assez rudes et fascheuses ». Elle explique tout cela sur les conseils du notaire très certainement, afin d'éviter un recours du mari en annulation (8). Molière, là non plus, n'est pas loin, ou du moins le cliché traditionnel qu'on en retient souvent.

Mais voici Marie Longuépée, épouse séparée de Pierre Guyot, un maître-plombier parti travailler de Nantes à Rennes au chantier du Parlement. Elle « déclare quelle suplye ledit sieur Guyot sondit mary par le saint lien de mariage dagréer et ratiffier ce peu de cette sienne derniere volonté, disant quelle meurt avecq grand deplaisir de navoir vescu avecq luy en bonne union et parfaicte intelligence, dont elle luy demande pardon de tout son cœur, le conjurant qu'après qu'il aura oublié ce peu de cendres quelle laisse, il ce souviene que Marye Longuespée desire aller au ciel pour y retenir sa place et que l'homme et la femme faisant ung tout, peult estre que Dieu lappelle pour y attirer lautre partye » (9). Quelle plus belle marque de tendresse pourrait-on imaginer, dans les normes du temps, que de retenir la place de l'autre au paradis... ?

*

**

Dans le domaine de la mort, la norme testamentaire bretonne du XVII^e siècle peut être définie en quelques mots. Après les formules initiales plus ou moins stéréotypées et évoquées ci-dessus, vient l'indication du lieu de sépulture désiré : jamais le cimetière (exceptions extrêmement rares), en général l'église paroissiale, parfois en ville la chapelle d'un couvent. Suivent les dispositions pour l'enterrement : les tentures et les cierges, parfois une procession. Puis viennent les prières demandées : les services de rigueur, c'est-à-dire celui de l'enterrement, celui d'octave (ou de « huitaine »), celui du « bout de l'an », quelques dizaines de messes encore, par exemple un « trentain ». Enfin, avant les dispositions privées, on trouve en général quelque petit legs pieux, à la fabrique de la paroisse ou aux pauvres le plus souvent. La connaissance de cette norme permet d'apprécier les variantes.

(8) A.D. L.-A. E II 1214, 8 mai 1662.

(9) A.D. L.-A. E II 1041, 6 avril 1656.

La variante bas-bretonne, flagrante, est absolument générale. Elle concerne les legs aux chapelles. En Haute-Bretagne, au mieux, un testateur prévoit des legs en faveur de quelques couvents, d'un hôpital, de la paroisse d'origine et de la paroisse de résidence, de quelques confréries. Mais voici, pour la Basse-Bretagne, le testament de Louise Gueguen, « honorable fille » de Plabennec. Elle prévoit des legs à cinq couvents, un hôpital, une confrérie, mais aussi en faveur de 58 paroisses ou chapelles, dont 26 dédiées à Notre-Dame. Tous les « classiques » de la piété bas-bretonne figurent dans cette liste, du Folgoët et Berven, tout proches, à Saint-Fiacre-du-Faouët et Sainte-Anne-d'Auray beaucoup plus loin. La bonne Louise, certes, représente le cas extrême parmi ceux relevés, mais de peu (10) !

L'autre variante indiscutable peut se ramener à des *comportements « d'élite »*, à condition de ne pas réduire cette notion d'élite à un strict contenu social : s'il s'agit, en effet, d'une petite minorité dont la plupart des membres sont des notables, quelques membres des classes moyennes, voire de milieux populaires, en font partie. Elite donc, mais religieuse avant tout.

Ces comportements, qui n'ont rien de spécifiquement breton, se manifestent de deux manières pratiquement opposées.

Il s'agit, d'abord, de *l'épanchement charitable*, très minoritaire puisqu'il ne concerne pas 5 % des testateurs. Réservé à une élite sociale, car il coûte cher, le geste n'est pas nouveau : c'est peut-être une des causes des difficultés de la noblesse à la fin du Moyen Age. Les bénéficiaires seuls ont en bonne part changé.

Le testament de Gabriel Constantin fournit un excellent exemple, car c'est un véritable catalogue de tout ce qu'on retrouve dispersé dans les autres testaments. Noble, doyen du Parlement de Bretagne, doyen de la cathédrale d'Angers, abbé, Gabriel a été marié : il a un fils Capucin, un petit-fils chanoine. Charlotte Constantin, sa sœur probablement, finit ses jours au couvent de la Visitation ; elle est, par ailleurs, l'auteur du plus long testament que nous ayons rencontré : trente-huit pages serrées ! Il ne s'agit donc certes pas d'une famille banale.

(10) A.D. Fin. 4 E 144/10, 10 février 1664.

Gabriel ordonne d'abord trois mille messes ; suivent huit fondations (messes, anniversaire, entretien d'un maître d'école, d'un prédicateur, de lampes devant le saint-sacrement, dons déguisés au séminaire) ; s'y ajoutent plusieurs dizaines de dons, dont bénéficient *tous* les couvents de Rennes et d'Angers, les pauvres et les œuvres suivantes : filles pénitentes, filles en hasard de se perdre, dots de religieuses, pauvres fainéants à relever, pauvres captifs, entretien d'un service à Jérusalem, missions de Bretagne, de Chine et de Canada, plus des dons à la discrétion de sa fille. Au total, la partie charitable et pieuse du testament représente une dépense de plus de 31 000 livres, somme énorme pour l'époque (11).

Une telle attitude n'est sans doute plus concevable un peu plus avant dans le siècle ou au XVIII^e siècle : la charité va se concentrer de plus en plus sur des institutions, les hôpitaux par exemple, ici absents. Nous sommes donc au sommet de l'épanchement charitable... mais quel sommet !

L'attitude d'avenir en ce domaine, dans les « élites » tout particulièrement, c'est *la discrétion et l'humilité dans la mort*. La norme testamentaire, quand on la détaille, prévoit en effet des tentures à la porte du logis le jour de l'enterrement, des tentures à la porte et à l'intérieur de l'église, la pose d'écussons, d'armoiries et parfois de têtes de mort, de nombreux cierges et une chapelle ardente, une procession souvent, avec cierges, clergé des paroisses, couvents et pauvres, le tout « suivant sa condition », ou même « avec le plus d'honneur que faire ce pourra » (un marchand nantais, 1617), ou encore les obsèques « les plus célèbres que faire ce pourra » (un menuisier, Nantes, 1631).

Or, au XVII^e siècle apparaissent des refus de « toute pompe funèbre ». Il s'agit d'une attitude *nouvelle*. Elle n'est d'ailleurs encore bien souvent que partielle : Charles de Porcon réclame ainsi la présence d'un couvent et de quatre paroisses de Rennes, des tentures à ses armes aux portes de l'église et de son logis, mais « au surplus... désire qu'il en soit usé modestement et sans pompe » (12) ! La nouveauté de l'attitude est attestée également par sa progression. Le premier cas n'est relevé qu'en 1616, et il

(11) A.D. I-et-V. 4 E 167, 19 mars 1660.

(12) A.D. I-et-V. 4 E 610, 9 décembre 1655.

s'agit d'un des rares testaments de protestant. Le premier testament catholique de cet ordre date de 1621. De 1621 à 1640, on n'en compte que 2.8 %, 5.5 % de 1641 à 1650, 8.2 % de 1651 à 1670. N'est donc concernée qu'une petite minorité : sur 102 testateurs, 49 au moins sont *nobles*, proportion d'autant plus écrasante qu'une bonne part des testateurs classés comme officiers sont très vraisemblablement nobles eux aussi. On ne relève, en revanche, que cinq marchands, un seul maître de métier et deux domestiques.

Les motifs d'une telle humilité peuvent être, exceptionnellement, financiers : c'est le cas de la seule servante en cause. Mais, en général, deux considérations sont avancées : mieux vaut utiliser l'argent à des prières ou à des aumônes, « faire moins de depance en la pompe funebre et donner davantage aux pauvres » (13), et, plus profondément, l'humilité. Urbain Demarez refuse ainsi les pompes « en étant tout à fait indigne, n'étant que pourriture et pâture à vers » (14). Pierre Martin, marchand nantais, refuse toute pompe et veut, en outre, être enseveli au cimetière :

« Je ne veux poinct que mon corps soyt inhumé dans l'église en punition et réparation du peu de respect et religion que je luy auray porté pendant ma vie, mais jentends qu'il soyt enterré dans le cymetiere sur le passage affin que je souffre d'estre foulé aux pieds de tous après ma mort en chastement de ce que je n'auray peu souffrir de personne durant ma vie.

« Je deffends qu'il soyt faict aucune cérémonie à mes obsèques et funérailles à scavoir qu'il n'y ayt de chapelle ardente, tantes ny armoiries... » (15).

L'explication la plus admirable toutefois, sortie droit du cœur, devant laquelle il n'est pas possible de rester insensible, nous est fournie par le testament olographe de Marguerite Bidé, la veuve d'un conseiller au Parlement :

« Je veux que mon deses arive que mon corps soit porté à Bonne Nouvelle couvent de Rennes le matin pour qu'iliet plus de

(13) A.D. L.-A. E II 160, 15 juillet 1651, testament de Jean Guy, conseiller du Roi, procureur en la Chambre des Comptes, etc...

(14) A.D. L.-A. E II 544, 8 avril 1666.

(15) A.D. L.-A. E II 1213, 5 septembre 1658.

monde à prier dieu pour la remission de mon ame et pardon de mes peches ne lesperant que par lentremise des saints et priere des jans de bien et quiliora quelque bonne ame qui lobtienderont ; la aitre enterree au pies de la notre dame du veux sans ponpe ni vanite ni marque de noblesse car mon ame est tout a fect randue roturierre par ses peches. Que lon mette un rand de serge noire à la porte du logis et de leglise pour ferre souvenir les personne de prier dieu pour le repos de mon ame sans aucun rand de velours an aucune fason se nes pas à unne sy chetive creature que je suis aucune ponpe funebre, il vaux mieux des prieres. Seulement a cause de mes enfens je permes une dousenne decusons seulement, le reste que se ne soit que des teste de mor... » (16).

*

**

Ces quelques notes n'ont pas, à *beaucoup* près, épuisé la richesse des testaments. Il y a là simplement quelques exemples de la manière dont, grâce à la pensée omniprésente de la mort, on peut retrouver un peu des attitudes profondes des hommes et des femmes du XVII^e siècle.

Tester, c'est mourir un peu. Mais mourir, c'est récolter la récompense — ou le châtement — de toute une vie ; c'est, sans paradoxe, le moment *essentiel* de la vie.

Tester donc, c'est organiser, matériellement, spirituellement, cet instant.

Et le XVII^e siècle est en ce domaine un moment privilégié. Beaucoup pensent à s'assurer pour l'au-delà : les legs, les messes. Beaucoup pensent à asseoir la réputation de leur famille : les funérailles. Certains ne pensent plus qu'à l'au-delà et s'y préparent en se mortifiant.

Mais tous, et pour peu de temps désormais, savent encore l'exprimer.

ALAIN CROIX

C.N.R.S.

(16) A.D. I.-et-V. 4 E 647, 15 juillet 1660.